



Le traitement indiciaire

LE TRAITEMENT INDICIAIRE CONSTITUE LA BASE DU TRAITEMENT DES AGENTS PUBLICS

Le traitement indiciaire fait partie des éléments de rémunération auxquels a droit, après service fait, le fonctionnaire et le contractuel. Il en constitue la base, parce que son montant représente une part importante des émoluments, et parce qu'il sert de base pour le calcul d'autres éléments. Le montant du traitement indiciaire est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La rémunération d'un fonctionnaire se compose notamment d'un traitement indiciaire (appelé également traitement de base).

Le traitement indiciaire dépend du grade du fonctionnaire et de l'échelon auquel il est parvenu dans ce grade.

Chaque grade comprend un nombre d'échelons fixé par décret et, à chaque échelon, correspond un indice brut (IB).

À chaque indice brut, correspond un indice majoré (IM) selon un barème défini par décret.

Les indices bruts s'échelonnent de 100 à 1 027. Les indices majorés s'échelonnent de 203 à 830.

L'indice brut (IB) est l'indice de carrière. Il est utilisé pour déterminer l'échelon auquel est classé le fonctionnaire dans son grade lors de sa nomination suite à concours, puis en cas d'avancement de grade ou de promotion interne.

C'est l'indice majoré (IM) qui sert au calcul du traitement indiciaire.

A savoir :

- Certains grades d'encadrement supérieur (dits A+) comportent des échelons dont le traitement indiciaire est supérieur à celui de l'indice majoré 830. À chacun de ces échelons correspond un groupe et éventuellement un chevron. À chaque chevron de chaque groupe correspond un montant de traitement brut annuel fixé réglementairement. Ces traitements sont dits hors échelle.
- La rémunération d'un contractuel se compose également notamment d'un traitement indiciaire fixé librement par la collectivité. Le contractuel ne bénéficie pas d'avancement d'échelon. Le traitement indiciaire tient compte notamment des fonctions exercées, de la qualification requise pour les exercer, de la qualification détenue par l'agent et de son expérience.



VOS MODELES, VOS OUTILS

Grilles indiciaires

[Barème des traitements](#)

[Evolution de l'indice 100](#)



CALCUL DU TRAITEMENT INDICIAIRE

Le traitement indiciaire brut est calculé en fonction de la valeur du traitement indiciaire brut annuel correspondant à l'indice majoré 100 fixée réglementairement.

Le traitement indiciaire brut annuel d'un fonctionnaire est égal à :

$$\text{Indice majoré} \times \text{Valeur annuelle du traitement indiciaire brut correspondant à l'IM 100} / 100.$$

Le traitement indiciaire brut mensuel est égal à :

$$\text{Indice majoré} \times \text{Valeur annuelle du traitement indiciaire brut correspondant à l'IM 100} / 1200.$$

EXEMPLE :

Le traitement annuel brut correspondant à l'indice majoré 467 est égal à
 $467 \times 5\,623,23 \text{ €} / 100 = 26\,260,48 \text{ €}$

Le traitement mensuel brut est égal à $467 \times 5\,623,23 \text{ €} / 1\,200 = 2\,188,37 \text{ €}$



VOS MODELES, VOS OUTILS

Grilles indiciaires

[Barème des traitements](#)

TRAITEMENT INDICIAIRE MINIMUM

Le traitement indiciaire brut d'un agent occupant un emploi à temps complet ne peut pas être inférieur au traitement indiciaire brut correspondant à l'indice majoré **340**, soit **1593,24 €** par mois.

Lorsque l'agent occupe un emploi à temps non complet ou incomplet, le traitement est réduit proportionnellement à la durée de travail.

De plus, la rémunération brute d'un agent occupant un emploi à temps complet ne peut pas être inférieure au montant du Smic brut, soit **1589,47 €**.

Si tel est le cas, l'agent perçoit une indemnité différentielle afin de lui assurer une rémunération brute mensuelle au moins égale au Smic brut.

L'indemnité différentielle est égale à la différence entre le montant brut mensuel du SMIC, calculé sur la base de 151,67 heures par mois, et le montant brut mensuel du traitement indiciaire augmenté de la valeur des avantages en nature éventuellement accordés

Cette indemnité est réduite :

- au prorata de la durée des services pour les agents occupant un emploi à temps non complet
- dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence ou le traitement de base est réduit (notamment en cas de congé de maladie).

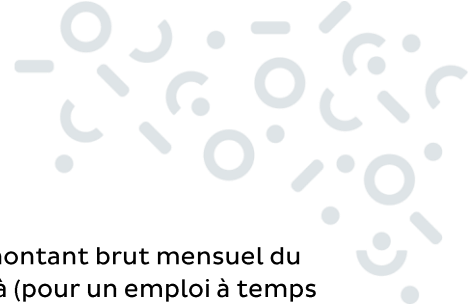
L'indemnité différentielle n'est pas soumise à cotisation retraite à la différence du traitement indiciaire.

Ainsi :

- Au 1er janvier 2021, le montant brut mensuel du SMIC est égal à 1 554,58 euros.

En conséquence, à compter du 1er janvier 2021, une indemnité différentielle doit être versée aux agents (fonctionnaires et contractuels) dont le traitement est fixé en référence à un indice majoré compris entre 309 (minimum garanti) et 331 inclus (1 551,07 euros).

Pour les fonctionnaires, elle doit donc être versée aux agents classés au 1er échelon (IM 330) et au 2ème échelon (IM 331) de l'échelle de rémunération C1.



Le montant de cette indemnité, qui correspond à la différence entre le montant brut mensuel du SMIC et le montant brut mensuel du traitement indiciaire, est donc égal à (pour un emploi à temps complet) :

- 8,20 euros pour les agents classés à l'IM 330
- 3,51 euros pour les agents classés à l'IM 331

Lorsque l'agent bénéficie d'avantages en nature, ce montant est diminué de leur valeur.

L'indemnité est proratisée pour les agents à temps non complet et réduite en cas de travail à temps partiel.

- A compter du 1er avril 2021, les indices majorés correspondant aux indices bruts compris entre 354 et 361 sont modifiés afin de tenir compte de la revalorisation du SMIC.

Le 1er échelon de l'échelle de rémunération C1 (IB 354) est affecté d'un IM 332, égal à un traitement indiciaire brut de 1555,76 euros, supérieur au montant du SMIC. L'indemnité différentielle ne trouve donc plus à s'appliquer à compter du 1er avril 2021.

- Au 1er octobre 2021, le montant brut mensuel du SMIC est relevé à 1 589,47 euros.

Le montant du minimum garanti étant fixé à cette date à l'indice majoré 340, qui correspond à un traitement brut mensuel de 1 593,24 euros, l'indemnité différentielle ne s'applique pas.

COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE LIE AU COVID-19

Un complément de traitement indiciaire est versé aux fonctionnaires **non médicaux**, qui travaillent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements

Ce complément de rémunération est dû depuis le 1^{er} septembre 2020.

Le complément de traitement indiciaire est versé chaque mois.

Il est réduit dans les mêmes proportions que le traitement (en cas de temps partiel ou de congé de maladie à demi-traitement).

Si le fonctionnaire travaille dans plusieurs établissements, le complément de traitement indiciaire est calculé, par chaque établissement, en proportion du temps de travail dans l'établissement concerné.

Le complément de traitement indiciaire n'est pas pris en compte pour le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

Le montant du complément de traitement indiciaire prévu aux articles 1er, 2 et 3 est fixé comme suit :

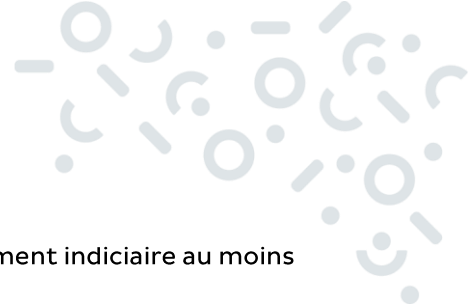
- 24 points d'indice majoré au 1er septembre 2020, soit 112,46 € bruts
- 49 points d'indice majoré au 1er décembre 2020, soit 229,62 € bruts.

Le montant brut du complément de traitement indiciaire suit l'évolution de la valeur du point d'indice.

Le complément de traitement indiciaire est soumis aux mêmes cotisations que le traitement indiciaire (cotisations retraite, CSG et CRDS).

Le complément de traitement indiciaire ouvre droit à un supplément de pension. Ce supplément de pension est calculé de la même manière que la retraite :

Complément de traitement indiciaire x 75 % x (nombre de trimestres et de bonifications liquidables / nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein)



Pour en bénéficier, le fonctionnaire doit avoir perçu le complément de traitement indiciaire au moins 1 fois au cours des 6 derniers mois précédant son départ en retraite.

REFERENCES

- > [Loi n°83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 20)
- > [Décret n°85-1148](#) du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
- > [Décret n° 82-1105](#) du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.
- > [Décret n°91-769](#) du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- > [Décret n° 2020-1152](#) du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics